

INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL DCPAT – BDLIT n° 2022 - 122
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale concernant un projet d'extension du site de stockage
présentée par la Société CLTDI

La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.123-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension du site de stockage sur les communes de BEGAAR et CARCEN-PONSON déposé le 21 janvier 2020 par la Société CLTDI dont le siège social se situe à SAINT-AVIT (40090) ;

VU le rapport du 13 avril 2022 de l'inspecteur de l'environnement prononçant la recevabilité du dossier ;

VU l'avis émis par l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale dans le délai de 2 mois prévu à l'article R.122-7 du code de l'environnement en date du 13 janvier 2021 ;

VU la décision E22000041/64 en date du 25 avril 2022 de la présidente du tribunal administratif de PAU portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU la réponse de l'exploitant à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2021 ;

VU l'Instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le 1° du I des articles L.124-4 et L.517-1 du code de l'environnement et du 2° de l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes susvisés, relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'extension du site de stockage sur les communes de BEGAAR et CARCEN-PONSON déposée le 21 janvier 2020 par la Société CLTDI dont le siège social se situe à SAINT-AVIT (40090) – Rue Monge.

Des informations sur ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur DAUDON, responsable d'exploitation – Tél: 05.58.85.29.74 – Mail : jf.daudon.cltidi@bernadet.net

Article 2

La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation d'exploiter. Elle statue par arrêté, après avoir recueilli l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 3

Cette enquête durera 32 jours, et se déroulera du **7 juin au 8 juillet 2022 inclus à 16 h 30.**

Article 4

Monsieur Eric LOPEZ, Directeur des services techniques à la ville de Saint-Sever, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision du président du tribunal administratif de PAU.

Article 5

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, comportant en outre une présentation non technique, une étude d'impact et son résumé non technique, une étude de dangers et son résumé non technique, l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) et la réponse du pétitionnaire à ces avis :

. sur support papier :

. à la mairie de BEGAAR, Route du Bourg, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit les lundi, mardi et jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 ;

. à la mairie de CARCEN-PONSON, 675 route des Pinsons, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

. sur un poste informatique dans les mairies de BEGAAR et CARCEN-PONSON, sièges de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;

. sur le site internet des services de l'État dans les Landes, pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :

<http://www.landes.gouv.fr/icpe-processus-autorisation-r594.html>

Article 6

Les observations pourront :

- être consignées sur les registres à feuillets non mobiles, ouverts à cet effet, aux jours et heures d'ouverture au public dans les mairies de BEGAAR et CARCEN-PONSON ;
- être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, aux mairies de BEGAAR et CARCEN-PONSON ;
- être adressées par voie électronique à l'adresse pref-amenagement@landes.gouv.fr en veillant à identifier l'objet de l'enquête publique dans le contenu et le titre du courrier électronique adressé au commissaire-enquêteur (EP Société CLTDI à BEGAAR et CARCEN-PONSON).

Les courriers seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture des Landes et retransmises au commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.

Toute observation ou proposition réceptionnée après le 8 juillet 2022 à 16 h 30 ne sera pas prise en considération par le commissaire enquêteur.

Article 7

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les mairies de BEGAAR et CARCEN-PONSON, les jours et heures suivants :

- CARCEN-PONSON :	mardi 7 juin 2022	de 09 h 00 à 12 h 00
- BEGAAR :	mardi 7 juin 2022	de 14 h 00 à 17 h 00
- CARCEN-PONSON :	vendredi 24 juin 2022	de 09 h 00 à 12 h 00
- BEGAAR :	vendredi 8 juillet 2022	de 09 h 00 à 12 h 00
- CARCEN-PONSON :	vendredi 8 juillet 2022	de 13 h 30 à 16 h 30

Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants, la mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être assurées par la collectivité gestionnaire du site de l'enquête.

Ces mesures sont répertoriées dans l'annexe 1 jointe.

Article 8

A l'expiration du délai précité, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal. Le responsable du projet sera amené à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans une présentation séparée et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il enverra le dossier au préfet dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de BEGAAR ou à la mairie de CARCEN-PONSON ou sur le site internet de la préfecture des Landes.

Article 9

L'enquête sera annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Ces insertions seront répétées une fois durant les huit premiers jours de l'enquête.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, soit avant le 23 mai 2022 :

- dans les mairies de BEGAAR et CARCEN-PONSON, communes d'implantation ;
- dans les mairies de CARCARES-SAINTE-CROIX, LESGOR et TARTAS, communes situées dans le rayon des 3 kms du lieu d'implantation du projet d'ICPE ;
- à la communauté de communes du Pays Tarusate.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de chacune des communes où l'affichage a eu lieu et par le président de la communauté de communes du Pays Tarusate.

L'avis d'enquête, le présent arrêté et le dossier seront publiés sur le site internet de la préfecture des Landes pendant la durée de l'enquête publique.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques (format A2, caractères noirs sur fond jaune).

Article 10

Les conseils municipaux de BEGAAR, CARCEN-PONSON, CARCARES-SAINTE-CROIX , LESGOR et TARTAS et la communauté de communes du Pays Tarusate sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés **au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.**

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, les maires de BEGAAR, CARCEN-PONSON, CARCARES-SAINTE-CROIX, LESGOR et TARTAS, le président de la communauté de communes du Pays Tarusate, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le 13 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Daniel FERMON

ANNEXE 1
Mise en œuvre des mesures barrières de prévention
contre le Covid-19

Afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire du lieu d'enquête et du public, les mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être mises en place.

Les lieux de l'enquête, en accord avec le gestionnaire de site et le maître d'ouvrage, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagés.

Les gestionnaires des lieux de permanences et de la salle où sera tenue la réunion d'information et d'échanges devront :

- Mettre en place un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- Prévoir une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- Ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences qu'une personne à la fois, voire deux au maximum, en leur demandant, avant d'entrer de porter leur masque ;
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Prévoir un agent de nettoyage, de désinfection et d'aération des lieux d'enquête, à des intervalles réguliers ;
- Prévoir des gants pour la manipulation du dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur devra :

- Appeler successivement une, voire deux personnes au maximum à sa permanence (venues ensemble et en respectant les mesures de distanciation physique) après le départ de la personne précédente venue le consulter, en leur demandant de bien vouloir mettre un masque avant d'entrer s'ils n'en portent pas déjà ;
- N'accepter aucun entretien avec une personne non équipée de masque et/ou présentant des signes évidents d'infection (toux, respiration difficile, etc.) ;
- Procéder à l'entretien, en le limitant dans le temps, afin de permettre au maximum de personnes de pouvoir s'exprimer à l'occasion de sa permanence ;
- Demander à la personne à l'issue de l'entretien, soit de déposer sur le registre papier présent dans la salle, à distance du lieu d'entretien, soit l'inviter à déposer sur l'adresse courriel dédiée à l'enquête ;
- En accord avec le commissaire enquêteur, les associations pourront être reportées sur un rendez-vous spécifique hors permanences présentielle et, le cas échéant, sous forme d'une visioconférence. Si cette possibilité est retenue, elle sera précisée dans l'arrêté ;

- Consigner l'entretien en tant qu'observation orale au cas où la personne reçue éprouverait des difficultés à rédiger et/ou le demanderait au commissaire enquêteur ;
- Le stylo personnel de chaque participant sera recommandé. Il sera procédé, à l'issue de chaque déposition sur le registre papier à la désinfection du stylo utilisé pour déposer, grâce au liquide hydro-alcoolique ou à des lingettes désinfectantes mis en place à cet effet par le gestionnaire du lieu d'enquête ;
- Prendre toute autre précaution permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

Par ailleurs, et afin de maintenir les mesures de distanciation physique, il est suggéré au commissaire enquêteur d'utiliser son ordinateur portable permettant de projeter soit sur un grand écran TV, soit par l'intermédiaire d'un vidéo projecteur relié à cet ordinateur, l'extrait du dossier nécessaire à l'entretien figurant en fichier PDF sur l'ordinateur.

Enfin, au cas où les mesures sanitaires prescrites dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, n'auraient pas été mises en place ou ne seraient pas respectées, il appartient au commissaire enquêteur de ne plus effectuer de permanences sur les lieux d'enquête, d'en informer l'autorité organisatrice de l'enquête et d'en référer au tribunal administratif « en dématérialisé ».